

DCP

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET DE LA HAUTE-SAVOIE
Service Forêts-Environnement-Rivières
..*.*
Cité Administrative - 74040 ANNECY CEDEX
Tél. : 50.88.41.69

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DDAF/A N° 112
INSTITUANT UN
PLAN DE CHASSE
AU TETRAS-LYRE
EN HAUTE-SAVOIE

LE PREFET de la Haute-Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural, et notamment ses articles L. 225-1 à L. 225-4 et R. 225-1 à R. 225-14,
VU l'Arrêté Ministériel du 31 juillet 1989 modifié par l'Arrêté du 24 août 1994, relatifs à la mise en oeuvre du plan de chasse,
VU l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1994 instituant un dispositif de prémarquage du gibier soumis à plan de chasse dans le département de la Haute-Savoie,
VU les avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, et du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage,
SUR la proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Un plan de chasse au tétras-lyre est institué en Haute-Savoie sur l'unité de gestion figurant sur la carte annexée, et concernant les communes suivantes :

ABONDANCE, ARACHES, AVIernoZ, BALME-DE-THUY, LA BAUME pour partie, BELLEVAUX pour partie, BERNEX, LE BIOT pour partie, BONNEVAUX pour partie, BONNEVILLE, BOUCHET-MONT-CHARVIN, BRISON, CHAMONIX, CHAPELLE-D'ABONDANCE, CHATEL, CHEVENOZ pour partie, LES CLEFS pour partie, LA CLUSAZ, COMBLOUX, CONTAMINES-MONTJOIE, CORDON, COTE D'ARBROZ, DEMI-QUARTIER, DINGY-SAINT-CLAIR, ENTREMONT, ESSERT-ROMAND, LES GETS, GRAND-BORNAND, LES HOUCHES, LUGRIN, MAGLAND, MANIGOD, MARLENS, MARNAZ, MEGEVE, MEGEVETTE pour partie, MIEUSSY, MONT-SAXONNEX, MONTRIOND, MORILLON, MORZINE, NANCY-SUR-CLUSES, NOVEL, ONNION pour partie, PASSY, PETIT-BORNAND, PRAZ-SUR-ARLY, REPOSOIR, REYVROZ, ROCHE-SUR-FORON, SAINT-GERVAIS, SAINT-GINGOLPH, SAINT-JEAN-D'AULPS, SAINT-JEAN-DE-SIXT, SAINT-LAURENT, SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, SAINT-SIGISMOND, SAINT-SIXT, SALLANCHES, SAMOENS, SCIONZIER, SERRAVAL en partie, SERVOZ, SEYTROUX, SIXT, TANINGES, THOLLON, THONES pour partie, THORENS, VACHERESSE, VAILLY, VALLORCINE, VERCHAIX, LA VERNAZ, VILLARD-SUR-THONES, VILLAZ.

ARTICLE 2 :

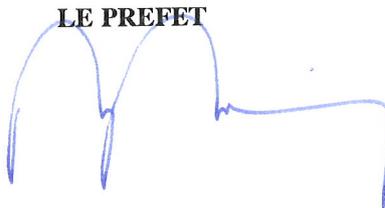
Tout prélèvement de tétras-lyre en dehors des territoires soumis à plan de chasse doit faire l'objet par chaque chasseur ayant effectué un prélèvement d'une déclaration sur le document fourni à cet effet par la Fédération Départementale des Chasseurs, à retourner dans les 15 jours suivant la fermeture de l'espèce,

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, les agents assermentés pour la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ANNECY, 27 JUIL. 1995

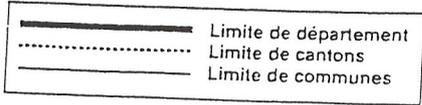
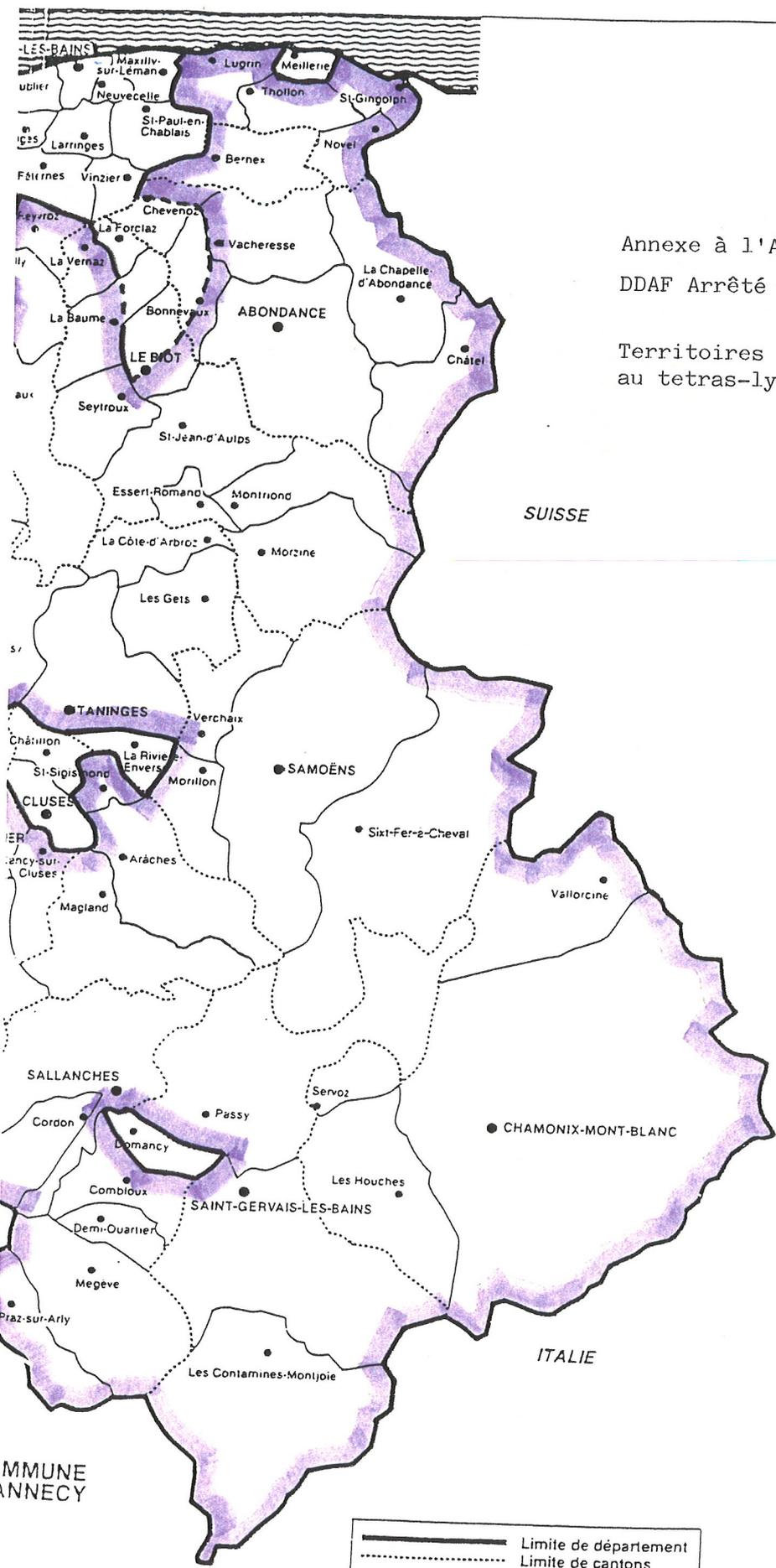
LE PREFET



Michel MORIN

HAUTE-SAVOIE

Annexe à l'Arrêté Préfectoral
DDAF Arrêté N°
du
Territoires soumis au plan de chasse
au tetras-lyre



COMMUNE
ANNECY